

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 4 FEVRIER 2022**

Approbation du compte-rendu/procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 décembre 2021

ADMINISTRATION GENERALE

- Renouvellement de la convention entre Granville et Bréhal pour la gestion du FJT de Bréhal
- Modification des statuts de la communauté de communes Granville Terre et Mer
- Prise de compétence santé par la communauté de communes Granville Terre et Mer

RESSOURCES HUMAINES

- Modification du tableau des effectifs

TRANSITION ECOLOGIQUE-URBANISME-MOBILITE

- Programme Local de l'Habitat : avis sur le projet
- Aide locale à l'achat de vélos

TRAVAUX – CADRE DE VIE

- Convention relative au transfert de gestion d'une dépendance du domaine public appartenant à la commune pour la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'incendie

INFORMATIONS DIVERSES

- Informations sur les décisions du Maire prises par délégation en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT :
 - o Marchés
 - o Déclarations d'intention d'aliéner (DIA)
- Tableau des contentieux

ADMINISTRATION GENERALE
DOSSIER N°2022-02-DL-01

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU FOYER SOLEIL DE BREHAL

La Ville de Granville assure la gestion du foyer soleil de Bréhal depuis sa réalisation en 2004. La convention signée en 2004 à ce sujet nécessite d'être actualisée et précisée notamment pour les modalités de gestion de l'établissement ainsi que pour les conditions financières à intervenir entre les deux collectivités.

La Commune de Bréhal est adhérente à la Mission Locale du Bassin d'Emploi de Granville. Cette dernière, compétente en matière d'insertion et de problèmes d'emploi des jeunes de 16 à 25 ans, a constaté, à l'époque, que les jeunes des cantons ruraux de la HAYE PESNEL, BREHAL, GAVRAY et SARTILLY rencontraient des difficultés pour trouver un emploi sur ces territoires en raison, notamment, du manque de logement autonome. Cette problématique, toujours d'actualité, s'est d'ailleurs renforcée depuis.

Aussi, afin de faciliter les possibilités d'hébergement de ces jeunes, la Commune de Bréhal a réalisé un foyer soleil composé de huit logements sociaux en 2004.

Ces logements ont été construits par la Commune de Bréhal sur les parcelles de terrain cadastrées Commune de Bréhal, sections AL N°126-127 et 302. La commune de Bréhal est propriétaire de ces logements. Ce foyer est situé au sein de la résidence La Ferronnerie, 6 rue Caporal MAUPAS 50 290 BREHAL. Il occupe 26 % de la superficie totale de la résidence.

Afin de permettre à ces jeunes de bénéficier de conditions d'hébergement attractives, il est apparu nécessaire de conférer à cette structure le statut de Foyer de Jeunes Travailleurs permettant aux bénéficiaires de disposer de moyens d'animation et d'accompagnement social.

La solution retenue a été celle du « Foyer-Soleil FJT ».

Il a été proposé à la Ville de Granville, qui gère déjà plusieurs FJT, de prendre en charge la gestion de ce foyer-soleil de Bréhal dès 2004. Une première convention a été signée à cet effet le 23 juin 2004 entre la Commune de Granville et la Commune de Bréhal.

Cette convention de 2004 nécessite d'être actualisée afin de préciser certains points concernant la gestion de cet établissement ainsi que les conditions financières de prise en charge des dépenses d'investissement. Les obligations, tant du locataire que du propriétaire, ont ainsi été largement précisées dans la nouvelle convention et une annexe vient préciser les obligations en matière de prise en charge des réparations locatives ou de grosses réparations. Par ailleurs, les dépenses d'investissement font l'objet d'un article à part entière.

Pour information, le dernier bilan financier (2020) du « Foyer-Soleil FJT » présente les chiffres suivants : 44 964,14€ en dépenses et 49 585,62 € en recettes.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2022,
Le 4 février, à 18 heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 28 janvier 2022 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-2 et L2121-29,

VU l'avis de la commission de la santé, des solidarités, des droits des femmes et des enfants en date du 26 janvier 2022 : Favorable à l'unanimité,

VU l'avis de la commission des finances et des budgets et des ressources humaines en date du 27 janvier 2022 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention liant la Ville de Granville à celle de Bréhal pour la gestion du foyer soleil de Bréhal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}:

D'approuver le projet de convention annexé, à intervenir entre la Ville de Granville et la Ville de Bréhal pour la gestion du foyer soleil de Bréhal

ARTICLE 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, les conventions à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.



CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU FOYER-SOLEIL DE BREHAL

Entre :

La Commune de BREHAL, représentée par Monsieur Daniel LÉCUREUIL, agissant en qualité de Maire de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°2021-168 en date du 20 décembre 2021 d'une part,

Et,

La Ville de GRANVILLE, représentée par Monsieur Gilles MENARD, agissant en qualité de Maire de ladite Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-07-DL-69 en date du 20 Juillet 2020 d'autre part,

EXPOSE

La Commune de Bréhal est adhérente à la Mission Locale pour l'Emploi du Bassin d'Emploi de GRANVILLE.

Cette dernière, compétente en matière d'insertion et de problèmes d'emploi des jeunes de 16 à 25 ans, a constaté que les jeunes des cantons ruraux de la HAYE PESNEL, BREHAL, GAVRAY ou SARTILLY rencontraient des difficultés pour trouver un emploi dans ces secteurs en raison, notamment de l'absence de possibilité de logement autonome.

Aussi, afin de faciliter les possibilités d'hébergement de ces jeunes, la Commune de Bréhal a réalisé un foyer soleil composé de huit logements sociaux en 2004.

Ces logements ont été construits par la Commune de Bréhal sur les parcelles de terrain cadastrées Commune de Bréhal, sections AL N°126-127 et 302. La commune de Bréhal est propriétaire de ces logements. Ce foyer est situé au sein de la résidence La Ferronnerie, 6 rue Caporal MAUPAS 50 290 BREHAL. Il occupe 26 % de la superficie totale de la résidence.

Afin de permettre à ces jeunes de bénéficier de conditions d'hébergement attractives, il est apparu nécessaire de conférer à cette structure le statut de Foyer de Jeunes Travailleurs permettant aux bénéficiaires de disposer de moyens d'animation et d'accompagnement social.

La solution retenue a été celle du « Foyer-Soleil FJT ».

Il a été proposé à la Ville de Granville qui gère déjà plusieurs FJT, de prendre en charge la gestion de ce foyer-soleil de Bréhal dès 2004. Une première convention a été signée à cet effet le 23 juin 2004 entre la Commune de Granville et la Commune de Bréhal.

Cette convention de 2004 nécessite d'être actualisée afin de préciser certains points concernant la gestion de cet établissement ainsi que les conditions financières de prise en charge des dépenses d'investissement notamment.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la Commune de Bréhal dénommée ci-après sous le terme de propriétaire, confie à la Ville de Granville, dénommée sous le terme de locataire, la gestion du « Foyer-Soleil », à statut de F.J.T. de Bréhal composé de huit logements sociaux d'une capacité maximale de 16 personnes.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire s'acquittera d'une redevance annuelle à verser au propriétaire dont le montant évoluera en fonction de l'indice du cout de la construction de départ à savoir le 2eme trimestre 2006 (indice 1366).

Article 2-1 Charges de fonctionnement du foyer soleil de Bréhal

Le locataire s'acquittera des dépenses de fonctionnement concernant lesdits locaux et d'une manière générale de toutes dépenses nécessaires au fonctionnement et à l'entretien courant du « Foyer-Soleil ». Il prendra notamment à sa charge les dépenses suivantes :

- Fluides
- Entretien des locaux (ménage des parties communes)
- Maintenance des équipements
-

Et toutes autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Il mettra à disposition les personnels d'animation en vue de permettre aux résidents de disposer des animations socio-éducatives propres à ce genre d'établissement.

Il mettra également à disposition les personnels d'entretien nécessaires au maintien en bon état du foyer soleil ainsi que les agents de maintenance du bâtiment.

En cas de besoin, un agent d'astreinte pourra être amené à se rendre sur place (service assuré toute l'année, semaine et week end, 24H/24)

La gestion du budget du FJT est assurée par les moyens et le personnel de la Ville de Granville, de même que les fonctions de direction et de gestion administrative.

Article 2-2 Produits de fonctionnement du foyer soleil de Bréhal

En contrepartie de la prise en charge des dépenses de fonctionnement du foyer soleil de Bréhal, le locataire sera chargé de la gestion des contrats d'occupation des logements du foyer-soleil.

Le gestionnaire du foyer signera un contrat d'occupation avec le résident. Ce contrat doit mentionner les éléments suivants :

- Conditions d'admission
- Date de début du contrat
- Conditions de résiliation du contrat
- Montant de la redevance mensuelle (loyer) et de l'ensemble des prestations annexes (par exemple, blanchisserie, activités de loisirs, restauration)
- Montant du dépôt de garantie
- Description des locaux et équipements à l'usage du résident et espaces collectifs mis à sa disposition

Le gestionnaire encaissera toutes recettes provenant de l'exploitation de ce « Foyer-Soleil », en particulier les redevances d'occupation des résidents.

Il sollicitera les subventions et participations provenant des organismes sociaux tels que la CAF de la Manche ainsi que les subventions socio-éducatives du Département de la Manche.

Le locataire fournira à la fin de chaque exercice un compte d'exploitation détaillé du fonctionnement du « Foyer-Soleil » de Bréhal complété des pièces jointes tant en dépenses qu'en recettes. Il fournira également un état des dépenses d'investissement réalisées au cours de l'exercice écoulé.

A compter de 2021 l'excédent sera reporté sur l'exercice suivant et apparaîtra sur le compte d'exploitation transmis au propriétaire.

L'excédent de fonctionnement cumulé du budget du FJT de Bréhal à la date du 31 décembre 2020 est à 15 292,10 €.

Article 2-3 Dépenses d'investissement du foyer soleil

Les dépenses du foyer-soleil peuvent être de deux ordres :

- Dépenses à l'intérieur des logements
- Dépenses dans les parties communes et sur le bâtiment

a) Les dépenses au sein des logements des résidents

Ces dépenses seront prises en charge par le locataire qui utilisera à cet effet les excédents dégagés chaque année sur le budget du foyer soleil.

Il s'agit notamment des petites réparations intérieures, du remplacement du mobilier ou des équipements intérieurs du logement.

Pour les dépenses au sein du logement mais attachées au bâtiment (ex : bac de douche, évier, chauffe-eau,....) elles seront prises en charge directement par le propriétaire (voir annexe N° 2 jointe à la présente convention).

b) Les dépenses à réaliser dans les parties communes et sur le bâtiment lui-même

Ces dépenses seront à la charge soit du locataire soit du propriétaire selon le type de travaux à réaliser. De manière générale, les petites réparations seront effectuées par le locataire et les grosses réparations par le propriétaire. A ce sujet, figure en annexe n°2 de la présente convention la répartition des charges entre locataire et propriétaire qui servira de référence afin de déterminer les obligations de l'une ou l'autre des parties.

Les dépenses d'investissement liées à la gestion proprement dite telles que matériel d'animation, mobilier des parties communes, décorations, ... seront à la charge du locataire.

Article 2-4 Les autres obligations du locataire

Le locataire ne pourra apporter aucune modification à la destination des locaux dont il assure la gestion sans l'accord express du propriétaire.

En cas de changement d'affectation des locaux ou de fermeture de l'établissement et donc de fin de gestion par le locataire, celui-ci restera propriétaire des biens meubles qu'il aura acquis (mobilier, équipements électroménagers, éléments de décoration, matériel d'animation)

Le locataire organisera une fois par an une rencontre avec le propriétaire afin de faire un point sur le fonctionnement du foyer.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire donnera au locataire toutes facilités pour pénétrer dans les lieux et exercer les missions qui lui sont confiées.

Le propriétaire entretiendra les espaces extérieurs, clôture, plantations, tontes de telle sorte que l'ensemble demeure en parfait état d'entretien.

Par ailleurs, le propriétaire des locaux réalisera toutes les dépenses nécessaires à l'entretien du bâtiment telles que prévues dans l'annexe 2 à la présente convention.

Il s'engage, le cas échéant, à rembourser chaque année au locataire une somme égale au déficit éventuel d'exploitation après production par celui-ci d'un compte d'exploitation détaillé et d'un rapport d'activité. Cette situation pourrait éventuellement exister en cas de vacance prolongée de logements au cours d'une année.

ARTICLE 4 GESTION DU FOYER-SOLEIL

Le locataire gèrera les contrats d'occupation à intervenir avec les résidents.

Il ne pourra résilier le contrat de séjour que pour l'un des motifs ci-après :

- Inexécution par le résident de l'une des obligations lui incombant au regard du titre d'occupation ou manquement grave ou répété au règlement intérieur : la résiliation du titre d'occupation ne produit effet qu'un mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Fait pour le résident de ne plus remplir les conditions d'admission dans la structure : le gestionnaire doit alors informer individuellement les résidents concernés par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois francs ; le titre est résilié de plein droit lorsqu'une proposition de relogement correspondant à la situation des résidents leur a été faite.

- Fermeture de l'établissement : le gestionnaire devra informer les résidents de cette fermeture par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois auparavant ;
- Le gestionnaire s'efforcera de trouver une solution de relogement pour chacun des résidents présents dans le FJT au moment de la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 5 ASSURANCES

Le locataire souscrira une assurance responsabilité civile couvrant l'exploitation du « Foyer-Soleil » ainsi qu'une assurance risques locatifs en tant que locataire.

Il transmet chaque année au propriétaire les attestations d'assurance correspondantes.

Le propriétaire assure le bâtiment auprès de sa compagnie d'assurance en tant que propriétaire non occupant.

ARTICLE 6 IMPOTS ET TAXES

Le propriétaire s'acquittera des impôts et taxes le concernant à savoir notamment la taxe foncière.

Le locataire acquitte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au prorata de la surface qui lui incombe au sein de la résidence La Ferronnerie à savoir 26 %.

ARTICLE 7 DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} Janvier 2022. Elle se renouvellera une seule fois par tacite reconduction pour une même durée de 3 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois au moins avant la fin de l'échéance en cours.

ARTICLE 8 LITIGES, CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Caen. Cependant les parties s'engagent à trouver une solution amiable à tout litige qui pourrait les opposer dans l'application de la présente convention.

Fait à Bréhal en deux exemplaires le 22 décembre 2021

Le Maire de Bréhal

Le Maire de Granville

Daniel LÉCUREUIL

Gilles MENARD

LISTE DES CHARGES RECUPERABLES

Annexée à la convention de location

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont constituées :

- a) par les charges récupérables telles que définies par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, ou par toutes dispositions législatives réglementaires ou par tous accords collectifs qui viendrait se substituer à ce décret ;
- b) par toutes les autres dépenses mis à la charge du locataire au titre de la convention de location, lorsque ces dépenses sont effectuées par le propriétaire au lieu et place du locataire.

La liste des charges récupérables qui suit, et qui pour la bonne forme est conforme à la liste des charges récupérables annexée au décret n° 87-713 du 26 août 1987, est donc dépourvue de caractère limitatif.

DECRET N° 87-713 DU 26 AOUT 1987 (extrait)

Art. premier - La liste des charges récupérables prévue à l'article 18 de la loi du 23 décembre 1986 susvisée figure en annexe au présent décret.

Art. 2 - Pour l'application du présent décret :

- a) Il n'y a pas lieu de distinguer entre les services assurés par le bailleur en régie et les services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Le coût des services assurés en régie inclut les dépenses de personnel d'encadrement technique. Lorsqu'il existe un contrat d'entreprise, le bailleur doit s'assurer que ce contrat distingue les dépenses récupérables et les autres dépenses;
- b) Les dépenses de personnel récupérables correspondent à la rémunération et aux charges sociales et fiscales;
- c) Lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant;
- d) Lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférent sont exigibles, en totalité, au titre des charges récupérables.
- e) Le remplacement d'éléments d'équipement n'est considéré comme assimilable aux menues réparations que si son coût est au plus égal au coût de celles-ci.

Art. 3 - Pour l'application du présent décret, les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III du tableau annexé, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par le bailleur au lieu et place du locataire.

Annexe au décret n° 87-713 du 26 août 1987 - Liste des charges récupérables

I - Ascenseurs et monte-charge

1. Dépenses d'électricité.

2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :

a) Exploitation :

- visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques;
- examen semestriel des câbles et vérification annuelle des parachutes;
- nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie;
- dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces;
- tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil.

b) Fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine.

c) Menues réparations :

- de la cabine (boutons d'envoi, paumelles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photoélectrique);
- des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel);
- des balais du moteur et fusibles.

II - Eau froide, eau chaude et chauffage collectif des locaux privatifs et des parties communes

1. Dépenses relatives :

A l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés;

A l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration;

A l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs;

Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement, à l'exclusion de celles auxquelles le propriétaire est astreint en application de l'article L.35-5 du Code de la santé publique;

Aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau;

A l'électricité;

Au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature.

2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :

a) Exploitation et entretien courant :

- nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs;
- entretien courant et graissage des pompes de relais, jauges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes motopompes et pompes de puisards;
- graissage des vannes et robinets et réfection des presse-étoupes
- remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaufferie;
- entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes;
- vérification et entretien des régulateurs de tirage;
- réglage des vannes, robinets et tés ne comprenant pas l'équilibrage;
- purge des points de chauffage;
- frais de contrôle de combustion;
- entretien des épurateurs de fumée;

- opérations de mise en repos en fin de saison de chauffage, rinçage des corps de chauffe et tuyauteries, nettoyage de chaufferies, y compris leurs puisards et siphons, ramonage des chaudières, carneaux et cheminées;

- conduite de chauffage;

- frais de location d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels;

- entretien de l'adoucisseur, du détartreur d'eau, du surpresseur et du détendeur;

- contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur;

- vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes à chaleur;

- nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires;

- vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires;

b) Menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun :

- réparation de fuites sur raccords et joints;

- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes;

- rodage des sièges de clapets;

- menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur;

- recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.

III - Installations individuelles

Chauffage et production d'eau chaude distribution d'eau dans les parties privatives :

1. Dépenses d'alimentation commune de combustible;

2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :

a) Exploitation et entretien courant :

- réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire;

- vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe;

- dépannage;

- contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée;

- vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage;

- réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau;

- contrôle et réfection d'étanchéité des raccordements eau froide-eau chaude;

- contrôle des groupes de sécurité;

- rodage des sièges de clapets des robinets;

- réglage des mécanismes de chasses d'eau.

b) Menues réparations :

- remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz;

- rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries;

- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets;

- remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

IV - Parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble des bâtiments d'habitation

1. Dépenses relatives :

A l'électricité;

Aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilés nécessaires à l'entretien de propreté, sel.

2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :

a) Entretien de la minuterie, pose, dépose et entretien des tapis;

b) Menues réparations des appareils d'entretien de propreté tel qu'aspirateur.

3. Entretien de propreté (frais de personnel).

V - Espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation (voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipements de jeux)

1. Dépenses relatives :

A l'électricité;

A l'essence et huile;

Aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant : ampoules ou tubes d'éclairage, engrais, produits bactéricides et insecticides, produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour la réfection de massifs, plates-bandes ou haies.

2. a) Exploitation et entretien courant :

- Opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage concernant :

- les allées, aires de stationnement et abords;

- les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes);

- les aires de jeux;

- les bassins, fontaines, caniveaux, canalisations d'évacuation des eaux pluviales;

- entretien du matériel horticole;

- remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux.

b) Peinture et menues réparations des bancs de jardins et des équipements de jeux et grillages.

VI - Hygiène

1. Dépenses de fournitures consommables :

Sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets;

Produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide-ordures.

2. Exploitation et entretien courant :

Entretien et vidange des fosses d'aisances;

Entretien des appareils de conditionnement des ordures.

3. Élimination des rejets (frais de personnel).

VII - Équipements divers du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation

1. La fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique.

2. Exploitation et entretien courant :

Ramonage des conduits de ventilation;

Entretien de la ventilation mécanique;

Entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones;

Visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareillage fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées.

3. Divers :

Abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires.

VIII - Impositions et redevances

Droit de bail.

Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.


Taxe de balayage.

Annexe II Liste des travaux d'entretien

La liste des travaux d'entretien à la charge du propriétaire figurant dans la colonne 1 a un caractère limitatif. Tous les autres travaux d'entretien sont à la charge du locataire, notamment les travaux d'entretien ou de réfection totale des peintures et des revêtements souples apposés sur les sols, les plafonds ou les murs (moquettes, papiers peints, faïences...). La liste des travaux d'entretien figurant dans la colonne 2 et à la charge du locataire ont donc un caractère purement indicatif.

1	2
<i>Travaux à la charge du propriétaire</i>	<i>Travaux à la charge du locataire</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Réfection des couvertures, souches de cheminées, conduits de fumées - Consolidation des soubassements, reprise en sous-cœuvres des bâtiments - Réfection des gros murs, des murs extérieurs, et des murs de refend - Réfection des charpentes, escaliers, planchers, solivages - Réfection des descentes d'eaux usées et pluviales - Travaux de ravalement extérieur - Réparations importantes ou mise au norme des ascenseurs - Rénovation et mise aux normes des chaufferies - Remplacement des chaudières individuelles ou collectives, de la ventilation - Réfection des éléments d'équipement du bâtiment faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert (notamment les carrelages au sol scellés par un mortier de pose), tels que définis par l'article 1792-2 du Code Civil - Réfection et mise aux normes des installations électriques - Remplacement des menuiseries - Renouvellement des équipements intérieurs sanitaires (chauffe-eaux, lavabos, cuvettes de WC, baignoires ...) - Réfection des aménagements extérieurs (voiries, espaces verts, aires de jeux, terrasses...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des couvertures, enlèvement de la mousse et des autres végétaux - Curage des égouts, débouchage des appareils sanitaires - Traitement des charpentes - Nettoyage des façades - Entretien des chaudières et de la ventilation - Remplacement des ampoules, réparation des minuteries et remplacement des petits équipements électriques (points lumineux, prises...) - Réparations et mises en jeu des menuiseries, remplacement des vitres, Graissage et réparation des serrures, des fermetures - Entretien et remplacement des végétaux et des espaces verts, élagage... - Installation, entretien et remplacement des antennes

LA FERRONNERIE



Superficie
 Foyer : 250 m² au sol
 Ferronnerie : 509 m² au sol
 Surface totale avec terrain 2060 m² au sol

Echelle 1/200 emc

Séance du 4 février 2022

ADMINISTRATION GENERALE

DOSSIER N°2022-02-DL-02

MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

La Communauté de communes Granville Terre et Mer a décidé d'engager une mise à jour de ses statuts. Ces modifications statutaires doivent être approuvées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI. La présente mise à jour des statuts concerne des ajustements en lien avec la loi, des suppressions afin de faciliter la lisibilité, des actualisations et des ajouts pour prendre en compte des nouveaux domaines de compétences et des adaptations de certaines formulations.

Par délibération n°2021-147 en date du 16 décembre 2021, le Conseil communautaire de Granville Terre et Mer a décidé d'engager une mise à jour de ses statuts. Cette mise à jour a pour objet, notamment, d'effectuer une révision générale des statuts, en supprimant les clauses inutiles et en ajustant la rédaction de certaines autres.

Concrètement, il s'agit :

- De supprimer les compétences optionnelles qui deviennent des compétences facultatives conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
- De supprimer le préambule, qui exprimait le projet de Granville Terre et Mer à sa création. Le projet de la communauté de communes est développé à travers le projet de territoire qui est en cours d'actualisation.
- De supprimer les articles 6 à 13, qui sont redondants avec le Code général des collectivités territoriales et le règlement intérieur du Conseil communautaire.

En revanche, un article 6 a été créé, pour y faire figurer la possibilité pour la Communauté de communes d'adhérer à un syndicat mixte pour les besoins de l'exercice de ses compétences, en application de l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales.

- D'actualiser les statuts par :
 - o La suppression d'opérations qui n'existent plus de fait ou qui sont intégrées dans un autre item.

Opérations supprimées	Intégrées dans
Adhésion au PETR, au SyMEL, à Manche Numérique...	Cf. Article 6
Pilotage et coordination du Contrat de territoire du Département	Pilotage et coordination de la politique contractuelle avec les partenaires institutionnels

Création d'un observatoire de l'habitat Réalisation d'OPAH	PLH
Participation à la stratégie de développement économique de l'aérodrome de Bréville- Granville-MSM	/
MAT sur Carolles	/
Circuit de randonnées équestre en Baie du Mont Saint Michel	Chemins identifiés dans le schéma d'itinérance et de randonnées
Financement des panneaux miniris et cartes communales	Signalétique

- L'adaptation de certaines formulations, par exemple :
 - En matière économique : « Appui au développement des activités équestres »
 - En matière de tourisme : la mise en valeur des chemins de randonnées est plus exactement une compétence facultative qu'il convient donc d'encadrer
 - En matière de petite enfance
 - En matière d'enfance et jeunesse :
 - « Mise en réseau de la politique périscolaire et des ALSH » devient « Coordination de la politique enfance-jeunesse-vie sociale à l'échelle du territoire »,
 - « Gestion du contrat enfance-jeunesse » devient « Gestion de la convention territoriale globale avec la CAF »
 - Aménagement numérique du territoire (plutôt que développement des TIC)
 - Schéma d'itinérance et de randonnées (plutôt que topoguides)
- L'ajout de capacité expresse à agir dans certains domaines de compétence :
 - Elaboration et mise en œuvre du PAT (projet alimentaire territorial)
 - Action en faveur du développement des énergies renouvelables et en faveur des économies d'énergie en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement
 - Précision du cadre du soutien à la parentalité en matière de petite enfance.
- D'ajuster deux compétences plus particulièrement :
 - S'agissant de l'aménagement des aires de pique-nique et des petits ouvrages (notamment de sécurité) sur les chemins de randonnées et sentier littoral, GTM ne conserve que la compétence pour les petits ouvrages de sécurité. Les aires de pique-nique relèvent désormais des communes.
 - La compétence pour le Conseil communautaire des jeunes n'étant pas exercée, elle est supprimée.

A la suite de cette délibération prise par Granville Terre et Mer, les communes membres de l'EPCI sont appelées à émettre un avis dans un délai de 3 mois, en application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

La ville regrette la suppression de la compétence relative au Conseil communautaire des jeunes et souhaite obtenir une définition plus précise sur ce que comprend « les petits ouvrages » au sein de la compétence liée aux chemins de randonnées.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2022,
Le 4 février à 18h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 28 janvier 2022, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MÉNARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L2121-29 et L.5211-20,

VU la délibération n°2021-147 du 16 décembre 2021 du Conseil communautaire de Granville Terre et Mer relative à la mise à jour des statuts,

VU la notification de cette décision par Monsieur le Président de la Communauté de communes en date du 22 décembre 2021,

VU le projet de statuts modifiés,

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 27 janvier 2022 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver les modifications des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer proposé dans le projet annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

GRANVILLE TERRE ET MER

Article 1 : Désignation

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales a été créée à la date du 1^{er} janvier 2014, entre les communes de :

Anctoville-sur-Boscq	Jullouville
Beauchamps	La Haye-Pesnel
Bréhal	La Lucerne-d'Outremer
Bréville-sur-Mer	La Meurdraquière
Bricqueville-sur-Mer	La Mouche
Carolles	Le Loreur
Cérences	Le Mesnil-Aubert
Champeaux	Longueville
Chanteloup	Munéville-sur-Mer
Coudeville-sur-Mer	Saint-Aubin-des-Préaux
Donville-les-Bains	Saint-Jean-des-Champs
Équilly	Saint-Pair-sur-Mer
Folligny	Saint-Pierre-Langers
Granville	Saint-Planchers
Hocquigny	Saint-Sauveur-la-Pommeraye
Hudimesnil	Yquelon

une Communauté de Communes qui prend le nom de Granville Terre et Mer.

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 197 avenue des Vendéens 50400 GRANVILLE.

Article 3 : Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté sont assurées par le chef de poste de la Trésorerie de Granville.

Article 4 : Durée

La présente Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de fusion en date du 29 avril 2013.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exercera les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Notamment,

- Création et gestion des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté à vocation économique et celles dont la création et la réalisation sont destinées à accueillir un projet communautaire
- Coordination des ZAC d'habitat
- Constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre des compétences de la communauté de communes
- Aménagement numérique du territoire
- Pilotage et coordination de la politique contractuelle avec les partenaires institutionnels (Etat, Région, Département...)

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Notamment,

- En matière de développement économique :
 - Appui au développement des activités économiques liées à la pêche en matière de soutien à l'installation, de développement de la ressource et de promotion et soutien de la filière prenant en compte le développement durable
 - Appui au développement et la promotion des activités liées à l'agriculture en matière de soutien à l'installation, d'organisation des filières et l'encouragement à l'agriculture raisonnée prenant en compte le développement durable et le développement des circuits courts
 - Soutien au développement des activités de la filière équine
 - Elaboration et mise en œuvre du projet alimentaire territorial (PAT)
- Promotion du tourisme
- Promotion du nautisme et développement des activités nautiques

1.3 GEMAPI – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Notamment :

Etude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;

- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2. Compétences facultatives

2.1. Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Soutien au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)
- Elaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs
- Conférence intercommunale du logement

2.2. Voirie d'intérêt communautaire

- Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire, les voiries, à créer ou existantes, d'accès aux équipements communautaires, y compris l'accès et la voirie des zones d'activités
- Eparage et fauchage des voies communales hors agglomération

2.3. Mise en valeur et promotion des chemins de randonnée à vocation touristique tels que répertoriés ci-dessous :

- Les itinéraires de randonnée identifiés au schéma d'itinérance et de randonnée de la Communauté de Communes en dehors des parties goudronnées
- Le sentier du littoral (et GR®223) existant, en dehors des parties goudronnées, en complément des autres acteurs

➤ Par les actions suivantes :

- L'entretien courant des chemins : débroussaillage de la végétation de part et d'autre du chemin et de l'assiette du cheminement, éparage et opérations de même nature
- L'aménagement et l'entretien des petits ouvrages sur les chemins pour assurer et faciliter le passage : passerelles, escaliers, marches, barrières, chicanes, lignes de vie, rambardes

La compétence ne comprend ni les travaux d'ouverture ou de terrassement des chemins, de confortement des falaises, ni l'aménagement ou entretien de garde-corps de sécurité de celles-ci

- Le balisage, la signalétique et opérations de même nature
- La promotion et l'animation touristique des itinéraires de randonnée

2.4. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Nettoyage courant des plages sur l'estran, en dehors des piscines d'eau de mer
- Protection des espaces naturels littoraux
- Actions en faveur du développement d'énergies renouvelables et actions favorisant les économies d'énergie

2.5. Assainissement non collectif

- Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif limité aux diagnostics et contrôles
- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

2.6. Equipements sportifs d'intérêt communautaire et actions en faveur des activités physiques et sportives

- **En matière de développement et d'aménagement sportif** de l'espace communautaire, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

a) Les équipements à la dimension du Bassin de Vie :

- La Cité des sports à Granville
- Le centre aquatique à Granville

- b) Les écoles de voile et les bases nautiques existantes ou à créer : CRNG Granville, bases de Jullouville, de la Vanlée de Bréhal, de Bréville sur Mer, de Carolles
- c) Les gymnases multisports couverts - leur activité et leur fréquentation participant à l'équilibre de la pratique sportive sur le territoire et assurant la couverture géographique du territoire : actuellement,

Gymnases Jean Galfione et Pierre de Coubertin à Granville,
Halle des sports à Donville les Bains,
Gymnase l'Hayland sportif à la Haye Pesnel,
Gymnase Saint Jeannais à Saint Jean des Champs,
Gymnases Costantini et La Vanlée à Bréhal,
Gymnase de la Sienne à Cérences,
Gymnase de Scissy à Saint-Pair sur Mer.

- **En matière de développement d'activités sportives**

Activités de piscine (hors retenues d'eau de mer)

- Apprentissage de la natation
- Natation sportive
- Autres activités sportives aquatiques de piscine

2.7. Scolaire

- Transport au centre aquatique des élèves fréquentant une école, un collège ou un lycée du territoire de la Communauté de communes dans le cadre de l'apprentissage de la natation

2.8. Action culturelle d'intérêt communautaire

- Enseignement musical
- Mise en réseau des Médiathèques
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire :
 - **Médiathèque intercommunale de La Haye Pesnel**
 - **Maison du carnaval**

2.9. Action sociale d'intérêt communautaire

a) En matière de petite enfance

- Accueil de la petite enfance de 0 à 3 ans révolus (Relai Petite Enfance - RPE, Multi accueils, crèche familiale)

La limite d'âge est portée jusqu'à 5 ans révolus aux enfants bénéficiaires de l'AEEH (Allocation pour l'Education de l'Enfant Handicapé) afin de faciliter l'accueil d'enfants en situation de handicap dans les services de la petite enfance.

- Aménagement et entretien de la Maison d'Assistantes Maternelles d'Hudimesnil

- Soutien à la parentalité (jusqu'au 6 ans de l'enfant) par l'intermédiaire du Lieu d'Accueil Enfant-Parents (LAEP)

b) En matière d'enfance et jeunesse

- Coordination de la politique enfance-jeunesse-vie sociale à l'échelle du territoire
- Gestion de la convention territoriale globale avec la Caisse d'allocations familiales
- Soutien à la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes

c) Développement de l'action sociale pour le maintien à domicile des personnes âgées

- Animation et coordination des actions de prévention en faveur des personnes âgées
- Soutien financier et développement des secteurs d'action gérontologique

d) Autres actions d'intérêt communautaire

- Participation au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Avranches Granville
- Soutien à la banque alimentaire de la Manche avec maintien des structures de distributions actuelles

2.10. Mobilité

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

2.11. Sécurité

- Contribution au financement du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Participation au financement des casernes du SDIS sur le territoire
- Surveillance des zones de baignades et conventionnement avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Centre de formation de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)
- Service de la fourrière animale

2.12. Patrimoine

- Gestion de patrimoine immobilier existant rue Louis Beuve à Bréhal

Article 6 – Adhésion à un syndicat mixte

Au titre des présents statuts, la communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte sans qu'une consultation des communes membres soit requise au sens des dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte la fiscalité professionnelle unique.

PROJET

ADMINISTRATION GENERALE
DOSSIER N°2022-02-DL-03

PRISE DE COMPETENCE SANTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

La crise sanitaire a démontré que les collectivités territoriales sont en première ligne face aux questions et aux besoins de la population en matière de santé.
A la suite d'un diagnostic de l'état de santé et de l'offre de soin du territoire, la communauté de communes Granville Terre et Mer a décidé de se doter de la compétence santé.
Cette prise de compétence doit être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

L'article L. 1111-2 du Code général des collectivités territoriales place les questions sanitaires et la promotion de la santé au rang des compétences pour lesquelles les collectivités territoriales ne font que concourir aux politiques menées par l'Etat.

La crise sanitaire a cependant démontré que les collectivités territoriales sont en première ligne face aux questions et aux besoins de la population en matière de santé.

La communauté de communes Granville Terre et Mer a de ce fait décidé de s'emparer de cet enjeu de territoire en se dotant de la compétence santé.

Dans un premier temps, la communauté de communes a effectué un diagnostic de l'état de santé et de l'offre de soins du territoire.

Il en ressort que l'important vieillissement de la population (allongement de la durée de vie, attractivité du territoire pour les ménages retraités) entre en corrélation avec une évolution des maladies chroniques et le développement d'ALD (affections longues durées) qui touchent près d'un tiers de la population.

Un important taux de comportements à risques a également été évalué sur l'ensemble du territoire.

Face à cet état de santé de la population, l'offre de soins, bien que présente, reste insuffisante. Si le nombre de médecins généralistes se situe au-dessus de la moyenne nationale, le nombre de spécialistes est quant à lui insuffisant.

En outre, l'accès aux soins en urgence et en maternité proposé par le Centre hospitalier Avranches-Granville apparaît difficilement accessible.

A la suite de ce diagnostic, la commission santé de la Communauté de communes Granville Terre et Mer a déterminé trois axes d'intervention prioritaires en matière de santé sur le territoire, qui viendront compléter l'action engagée par les communes :

- L'accès au soin global
 - o Faciliter la mobilité sur tout le territoire de GTM avec une attention particulière aux personnes les plus fragiles

- Faciliter le co-voiturage des patients et des professionnels de santé du territoire GTM en lien avec le bassin Sud Manche
 - Faciliter l'accès physique et financier aux soins (médicaux et paramédicaux)
 - Déployer la télémédecine pour un accès aux soins facilité sur l'ensemble du territoire
 - Favoriser la mise en réseau des acteurs du secteur médico-social du territoire
- L'attractivité médicale
 - Déployer une stratégie d'accueil pour donner envie aux étudiants de venir et rester sur le territoire GTM
 - Optimiser la captation de professionnels à l'hôpital
 - Contribuer au développement d'infrastructures santé sur le territoire
 - La prévention Santé
 - Favoriser la prévention primaire et secondaire des maladies chroniques
 - Informer des événements de sensibilisation aux risques santé, portés par les acteurs locaux, sur l'ensemble territoire
 - Contribuer à diffuser l'information auprès des enfants et adultes, à l'échelle communautaire, de l'intérêt d'une hygiène de vie et d'un environnement physique et psychologique sain
 - Déployer sur l'ensemble du territoire une sensibilisation aux impacts des polluants environnementaux en lien avec le Plan Régional Santé Environnement
 - Favoriser la prévention des troubles psychiques avec une attention particulière pour les 1000 premiers jours de vie (0-3 ans)
 - Promouvoir une alimentation locale de qualité
 - Promouvoir un sommeil de qualité (prévention écrans)
 - Favoriser le déploiement d'une politique « sport-santé » (notamment en extérieur)

Afin de mettre en œuvre ces objectifs opérationnels et ces actions, Granville Terre et Mer, par délibération n°2021-155 en date du 16 décembre 2021 a décidé se doter de la compétence santé.

Les statuts de l'EPCI seront modifiés en ce sens :

2.10 Santé

« Sans se substituer à l'initiative privée libérale et dans le respect des prérogatives propres aux établissements de santé :

Amélioration des conditions d'accès aux soins en facilitant la mobilité des professionnels et patients et le déploiement de la télémédecine.

Développement de l'attractivité médicale par des actions de valorisation du territoire ciblées sur les professionnels de santé et l'amélioration des conditions d'hébergement des étudiants en santé et plus spécifiquement des internes en médecine.

Animation et coordination des actions de prévention, notamment en matière de santé physique et mentale et de santé environnement.

Adhésion ou soutien à toute structure permettant la mise en réseau et l'échange de pratiques entre les acteurs de la santé.

Elaboration, pilotage et animation d'un contrat local de santé dont la santé mentale avec l'Agence Régionale de Santé et mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt communautaire.»

A la suite de cette délibération prise par la communauté de communes, les communes membres de l'EPCI sont appelées à émettre un avis dans un délai de 3 mois, en application de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2022,
Le 4 février à 18h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 28 janvier 2022, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MÉNARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriale, notamment les articles L.1111-2, L.2121-29 et L.5211-17,

VU le Code de la santé publique,

VU les statuts de Granville Terre et Mer tels que modifiés par arrêté préfectoral du 17 juin 2021,

VU l'avis favorable de la commission santé de la communauté de communes Granville Terre et Mer en date du 17 novembre 2021,

VU l'avis de la conférence des maires en date du 2 décembre 2021,

VU la délibération n°2021-155 du Conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 16 décembre 2021,

VU la notification de cette décision par Monsieur le Président de la Communauté de communes en date du 22 décembre 2021,

VU l'avis de la commission de la santé, des solidarités, des droits des femmes et des enfants en date du 26 janvier 2022 : Favorable à l'unanimité (D. DESMARS ne prend pas part au vote),

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 27 janvier 2022 : Favorable à la majorité (1 voix contre de G. DELANGE, 1 abstention de D. BAUDRY),

CONSIDERANT l'enjeu de la santé sur le territoire de Granville Terre et Mer,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en œuvre ou de soutenir des actions dans le domaine de l'accès aux soins, de l'attractivité médicale et de la prévention santé,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver la prise de compétence santé par la communauté de communes Granville Terre-et-Mer.

ARTICLE 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

RESSOURCES HUMAINES

DOSSIER N°2022-02-DL-04

PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs de la Ville doit être régulièrement modifié principalement pour les motifs suivants : adaptation aux besoins de la collectivité, mobilité et promotion des agents.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En l'espèce, il est nécessaire de modifier un poste au sein de la DSI suite à un recrutement en interne, de supprimer un poste à la direction de la solidarité suite à une titularisation, de créer un emploi non permanent de conseiller numérique (financé par l'Etat), et de modifier un poste à la cuisine centrale suite à un départ en retraite.

Il s'avère que le tableau des effectifs doit aujourd'hui être modifié.

Direction des systèmes d'information (DSI) :

Par délibération en date du 18 décembre 2020, le Conseil a décidé la transformation d'un poste d'ingénieur principal en un poste de technicien principal de 2^{ème} classe avec fonction d'adjoint à la responsable du service.

Il s'avère que ce poste d'adjoint à la responsable de service a été pourvu en interne par un agent de la DSI.

Afin de remplacer cet agent sur son ancien poste il est proposé de transformer le poste de technicien principal de 2^{ème} classe vacant en un poste d'adjoint technique.

Direction Solidarité et services à la population :

Un agent détaché pour stage en qualité d'assistant socio-éducatif ayant été titularisé sur son nouveau grade, il est proposé de supprimer l'ancien poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe qu'il occupait auparavant.

Afin d'accompagner et informer les citoyens dans les usages quotidiens du numérique : démarches administratives en ligne, utilisation des réseaux sociaux, achats en ligne..., il est proposé de créer un emploi non permanent de conseiller numérique. L'agent exercerait principalement dans les locaux du Centre social l'Agora et serait rattaché au directeur de la structure. Il est précisé que l'Etat finance le recrutement des conseillers numériques à hauteur de 50 000€ pour une durée de 2 ans. L'agent serait recruté en contrat de projet pour une durée de 2 ans.

Direction Enfance-Jeunesse

À la suite du départ en retraite d'un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à la Cuisine centrale, un agent relevant du grade d'adjoint technique est recruté pour remplacer l'agent récemment retraité.

Il est donc proposé de transformer le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe par un poste d'adjoint technique.

Le tableau des effectifs permanent de la Ville évoluerait comme suit :

Catégorie	Nombre de postes	
	Avant la délibération	Après la délibération
A	22	22
B	43	42
C	242	242
TOTAL	307	306
En Equivalent Temps Plein	303.84	302.84

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2022,
Le 4 février 2022 à 18 h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 28 janvier 2022, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 27 janvier 2022 : Favorable à l'unanimité (abstention de G. DELANGE),

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de prendre en compte les éléments détaillés ci-dessus,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La création des emplois permanents suivants :

Grade	Catégorie	Nombre d'emplois créés	Ancien effectif	Nouvel effectif
Filière Technique				
Adjoint technique	C	2	44	46

ARTICLE 2 :

La suppression des emplois permanents suivants :

Grade	Catégorie	Nombre d'emplois supprimés	Ancien effectif	Nouvel effectif
Filière Animation				
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Filière technique				
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	4	3
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	43	42

ARTICLE 3 :

La création d'un emploi non permanent de Conseiller numérique relevant de la catégorie C.

Cet emploi sera pourvu par contrat de projet en application des dispositions de l'article 3 II de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat sera conclu pour une durée de 2 ans.

La rémunération sera déterminée sur la base du premier échelon du grade d'adjoint d'animation.

ARTICLE 4 :

D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget de la commune de Granville, chapitre 012.

ARTICLE 5 :

De charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN

DOSSIER N°2022-02-DL-05

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) : AVIS SUR LE PROJET

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est en cours d'élaboration par la communauté de communes de Granville Terre et Mer. Il définit, pour une durée de 6 ans, les principes et les objectifs d'une politique publique visant à répondre aux besoins en logement et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale dans un objectif de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements sur le territoire.

Suite à l'arrêt du projet de PLH par délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021, et conformément à la réglementation en vigueur, la Ville de Granville doit désormais émettre un avis sur le PLH arrêté.

Par délibération 2021-139 en date du 25 Novembre 2021, le conseil communautaire de GTM a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH). Ce premier PLH a été prescrit par délibération 2018-063 du conseil communautaire en date du 29 Mai 2018.

Pour rappel, le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les principes et les objectifs d'une politique publique visant à répondre aux besoins en logement et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale dans un objectif de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements sur le territoire.

Le projet de PLH comprend :

- Un diagnostic territorial avec un bilan du PLH précédent (2012-2014 sur le territoire de l'ancien Pays Granvillais) et une analyse du fonctionnement du marché local et des conditions d'habitat.
- Un document d'orientations, qui énonce les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre suffisante et diversifiée. Il précise la réponse aux besoins en logement par type de produits.
- Un programme d'actions, détaillé sur les différentes thématiques de la politique locale, assorti d'un budget prévisionnel et des moyens d'accompagnement. Il propose un échéancier prévisionnel de réalisation et décline les objectifs de production de logements par commune.

Un travail partenarial a été mené tout au long de l'élaboration du PLH, avec l'association des communes et des acteurs de l'habitat à chaque étape des travaux de construction du PLH :

- Une présentation régulière devant les élus en Bureau communautaire, tout au long de la phase d'élaboration.
- Toutes les communes du territoire ont été rencontrées par groupes ou individuellement, au moment de la phase de diagnostic et lors de la territorialisation des objectifs de production de logements.
- Deux conférences des maires ont été organisées pour présenter le programme d'actions et la territorialisation des objectifs de production de logements.
- Une plénière et deux réunions en distanciel ont permis de présenter le programme d'actions et la territorialisation des objectifs de production de logements à l'ensemble des conseillers communautaires.

- Les acteurs locaux de l'habitat et les personnes publiques associées ont été associés tout au long de l'élaboration, via des entretiens lors de la phase de diagnostic, lors d'ateliers thématiques pour la définition des actions, et par leur participation au comité de pilotage.

Le diagnostic du PLH a mis en lumière un contexte territorial favorable pour Granville Terre et Mer avec une démographie active et une offre d'habitat diversifiée. Ce contexte favorable montre cependant quelques signes de fragilité avec une dynamique démographique qui ralentit et un déséquilibre générationnel qui se creuse. Le territoire de Granville Terre et Mer présente des réalités locales très contrastées en termes d'attractivité des communes et du parc de logements existants, de sociologie et d'équilibre générationnel. Il en résulte la création de micro marchés de l'habitat qui posent avec acuité la question des équilibres territoriaux : à quelle échelle doivent se jouer les parcours résidentiels ? Quels sont les équilibres territoriaux à viser ? Comment conforter les fonctions existantes qui permettent un parcours résidentiel à l'échelle de la Communauté de Communes ? Quel rééquilibrage viser pour assurer une mixité sociale et générationnelle à l'échelle de chaque commune ou secteur de communes ? Enfin le diagnostic a mis en exergue la gouvernance particulière sur le territoire avec un jeu d'acteurs complexe et des partenariats faibles malgré des initiatives intéressantes.

Les orientations stratégiques du PLH validées lors du conseil communautaire du 3 Mars 2020 sont les suivantes :

- Granville Terre et Mer, une terre d'accueil
- Granville Terre et Mer, un territoire pour tous
- Granville Terre et Mer, un patrimoine naturel et bâti à valoriser
- Granville Terre et Mer, un EPCI pilote de la politique de l'habitat

Pour chacun des axes, des orientations et des objectifs sont définis (cf. document orientations stratégiques du PLH).

Axes	Orientations stratégiques
Axe 1 : Granville Terre et Mer, une terre d'accueil	1.1 Réguler : conforter durablement la dynamique démographique
	1.2 Pérenniser l'attractivité
	1.3 Fidéliser
Axe 2 : Granville Terre et Mer, un territoire pour tous	2.1 Améliorer les équilibres générationnels
	2.2 Poursuivre la diversification engagée de l'offre d'habitat
	2.3 Mieux répondre aux besoins des populations « spécifiques »
Axe 3 : Granville Terre et Mer, un patrimoine naturel et bâti à valoriser	3.1 Traduire dans le PLH les ambitions paysagères et environnementales du SCOT et du PLUi
	3.2 Accompagner la requalification du parc existant et renforcer le rôle de ce parc pour répondre aux besoins en logements
Axe 4 : Granville Terre et Mer, un EPCI pilote de la politique de l'habitat	4.1 Positionner Granville Terre et Mer comme « autorité organisatrice de l'habitat » sur son territoire

Le document d'orientations, validé en conseil communautaire, fixe un objectif de réponse aux besoins en logements selon la répartition suivante (pour la production neuve) :

- 23% de logements locatifs aidés (représentent actuellement 10% du parc et 7% de la production entre 2013 et 2018) ;

- 25% de logement locatif privé (représentent actuellement 26% du parc) ;
- 25% d'accèsion à la propriété en offre libre et 27% d'accèsion aidée à la propriété (l'accèsion à la propriété représente actuellement 64% du parc et l'accèsion aidée 23% de la production de logements entre 2013 et 2018).

La Communauté de Communes porte donc une volonté forte d'orienter la production neuve vers le locatif aidé et l'accèsion aidée, notamment pour répondre aux déséquilibres actuels du marché de l'immobilier.

A partir des orientations, le plan d'actions du PLH a été construit et partagé avec les partenaires et les communes. Pour rappel, le programme d'actions du PLH doit définir :

- Un objectif de croissance de la population à horizon 6 ans ;
- La territorialisation des objectifs de production de logements par commune ;
- La déclinaison thématique du programme d'actions ;
- Le budget afférent au PLH et les modalités de son suivi.

Le projet de PLH prévoit un taux de croissance de 0,6% par an sur 6 ans soit un besoin estimé à 380 logements par an pour répondre :

- à la croissance démographique (145 logements/an) ;
- au desserrement des ménages (155 logements/an) ;
- à la production de résidence secondaire (80 logements/an).

La production sur 6 ans est donc estimée autour de 2 300 logements pour tout le territoire de Granville Terre et Mer, répartis entre toutes les communes qui composent la communauté de communes. Territorialisé à l'échelle de la ville de Granville, l'objectif est de produire 542 logements durant les 6 prochaines années.

Cette production de logements se fera par mobilisation du bâti existant pour 13%, par construction neuve dans des opérations en cours pour 30%, par opérations nouvelles dans le tissu urbain existant pour 28% et enfin par des opérations nouvelles en extension urbaine pour 29%.

Le projet de PLH de Granville Terre et Mer s'organise autour de 13 actions. Pour chacune, une fiche action précise le budget dédié, les outils et moyens de mise en œuvre, l'échéancier de réalisation et le pilotage de l'action.

Axe	Actions	Exemple d'outils et de moyens de mise en œuvre
1. GTM, terre d'accueil	Développer une stratégie foncière intercommunale / Améliorer la maîtrise et le suivi du foncier	Elaboration d'un programme d'action foncière Contractualisation avec l'EPFN
	Développer une offre en accèsion à la propriété attractive et accessible	Aides financières pour les logements en PSLA Réflexion sur la mise en place d'un office foncier solidaire

2. GTM, un territoire pour tous	Développer et diversifier l'offre locative sociale pour l'adapter aux besoins des demandeurs	Appui financier à la production de logements sociaux (via un permis à point) Soutien financier aux opérations complexes ou de restructuration
	Répondre aux besoins des seniors et des personnes en situation de handicap	Appui au financement d'espace collectif en résidence autonomie Création de logements adaptés dans le bâti existant
	Favoriser le développement d'une offre de petits logements bon marché, notamment pour répondre aux besoins des jeunes et des saisonniers	Appui au logement conventionné Réflexion autour de la colocation Soutien au CLLAJ
	Répondre aux besoins des Gens du Voyage	Diagnostic préalable et création de terrains familiaux Réalisation d'une aire de grand passage
	Agir sur les équilibres de peuplement à l'échelle de la CC GTM	Auto-réhabilitation accompagnée Mise en place de la conférence intercommunale du logement
3. GTM, un patrimoine naturel et bâti à valoriser	Accompagner le réinvestissement du parc existant	Espace conseil FAIRE (rénovation énergétique) OPAH Permanence architecte conseil Prime accession dans l'ancien Aide à l'acquisition logement vacant par commune Aides spécifiques pour les copropriétés
	Mieux concevoir et améliorer la conception des projets	Charte de qualité Mobilisation de l'EPFN Opérations expérimentales / vitrines
4. GTM, un EPCI pilote et animateur de la politique habitat	Informier et accompagner l'ensemble des maîtres d'ouvrage, notamment les particuliers	Communication sur les actions du PLH Réflexion sur la mise en place d'une Maison de l'habitat
	Renforcer la coopération avec les communes	Formation des élus aux outils liés à la politique de l'habitat Appui en ingénierie pour les communes Tableau de bord partagé de la mise en œuvre du PLH
	GTM pilote de la politique habitat : mettre en place un dispositif de gouvernance adapté pour piloter la politique habitat	Ingénierie : chargé de mission habitat Rencontre annuelle du PLH : partenaires, communes, Etat Bilan annuel du PLH
	Créer et faire vivre un observatoire de l'habitat et du foncier	Création observatoire du foncier Actualisation et préparation bilan

Le budget global du PLH s'élève à 5 141 200 € sur 6 ans répartis de la manière suivante :

- 2 445 200 € pour les actions liées à la valorisation du bâti existant ;
- 2 573 000 € pour les actions liées au foncier et à la production neuve ;
- 123 000 € pour les actions d'accompagnement (observatoire, formation, ...).

Il convient désormais que chaque conseil municipal de la communauté de communes Granville Terre et Mer donne un avis sur le PLH arrêté. Ce projet est également soumis pour avis à la structure en charge du SCOT (PETR du Pays de La Baie).

La commune de Granville, confrontée à un phénomène de location touristique très marqué, sera particulièrement vigilante à la mise en place d'outils qui permettront d'encadrer et de réguler les locations meublées de courtes durées. En effet, ce phénomène des meublés touristiques bouleverse le marché des résidences principales et vient impacter certaines catégories de population à l'instar des travailleurs saisonniers, des jeunes actifs mais aussi des familles qui souhaitent s'installer à Granville.

Après examen de ces différents avis, une nouvelle délibération sera prise en conseil communautaire. Le projet de PLH sera ensuite transmis au Préfet de département qui pourra demander des modifications. Après quoi, le PLH sera transmis au Préfet de Région pour obtenir l'avis du Comité Régional de l'Hébergement et de l'Habitat. Le PLH, éventuellement modifié à la suite des différents avis, pourra ensuite faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil communautaire et deviendra exécutoire.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2022,

Le 4 février à 18h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 28 janvier 2022, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

VU la délibération du conseil communautaire de Granville Terre et Mer n°2018-063 portant prescription de l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat sur le territoire de Granville Terre et Mer ;

VU la délibération du conseil communautaire de Granville Terre et Mer n° 2020-18 validant les orientations stratégiques du Programme Local de l'Habitat ;

VU la délibération du conseil communautaire de Granville Terre et Mer n° 2021-139 portant arrêt du projet de PLH par le conseil communautaire de Granville Terre et Mer ;

VU les documents composant le projet de Programme Local de l'Habitat ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L301 et suivants ;

VU l'avis de la commission de la transition écologique et de l'aménagement urbain en date du 25 janvier 2022 : Favorable à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT que la commune a été sollicitée par le président de Granville Terre et Mer par un courrier en date du 14 décembre 2021, reçu en mairie le 27 décembre 2021, pour donner un avis sur le PLH ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner un avis sur le projet de PLH ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

De donner un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat élaboré par Granville Terre et Mer en réaffirmant, notamment, la nécessité de mise en place d'outils pour encadrer et réguler les locations meublées de courtes durées.

ARTICLE 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.



VILLE DE GRANVILLE

NOTE DE SYNTHÈSE

Séance du 4 février 2022

TRANSITION ECOLOGIQUE – MOBILITES

DOSSIER N°2022-02-DL-06

MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE À L'ACHAT DE VÉLOS– ADOPTION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Granville mène une politique volontariste pour favoriser le report modal de la voiture vers les déplacements doux dont l'usage du vélo. La ville concourt notamment au développement des infrastructures et du stationnement vélo sur son territoire et souhaite maintenant mettre en place une aide à l'achat de vélos afin de favoriser son usage par tous les granvillais.

Les élus souhaitent proposer une aide locale à l'achat de vélos aux administrés de la ville de Granville. La mise en place de cette aide a plusieurs finalités et correspond à une ambition forte de l'équipe municipale d'agir en faveur de la transition écologique et de la solidarité.

Cette aide va ainsi permettre de lutter contre l'autosolisme, d'encourager les habitants à changer leurs habitudes de déplacement, de favoriser les déplacements domicile-travail en vélo, et d'aider en priorité les publics à plus faibles revenus.

Tous les types de vélos sont éligibles à cette aide locale (vélo classique, vélo à assistance électrique, vélo pliant, vélo cargo, vélo neuf ou d'occasion). L'objectif est ainsi de répondre aux attentes du plus grand nombre et aux différents usages des citoyens.

Afin d'être à la hauteur de ses ambitions, la ville a déjà voté une première enveloppe au budget primitif 2022 (compte 20421, à l'opération 1010-Mobilités Durables). Sur l'ensemble du mandat, c'est une enveloppe de 50 000 € qui sera, a minima, destinée à cette opération pour aider les granvillais dans leur usage du vélo. En fonction des demandes, une évolution de cette somme pourra être proposée.

Le versement de cette subvention nécessite une délibération précisant le règlement d'attribution des aides. Les critères d'attribution retenus s'inspirent des critères de l'aide de l'Etat appelée « Bonus vélo », réglementée par le décret n°2020-656 du 30 mai 2020 *relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants* autrement vélos à assistance électrique et par le décret n° 2021-977 du 23 juillet 2021 *relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants* qui étend le « bonus vélo » aux vélos cargo.

Concernant l'aide de l'Etat, le montant est plafonné en fonction des critères suivants :

- Ce montant complète l'aide allouée par la collectivité territoriale, ces deux aides sont ainsi cumulatives avec un maximum de 200 euros pour l'Etat,

- Ce montant d'aide est identique au montant attribué par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et ne peut dépasser 200 euros.

Concernant l'aide locale mise en place par la présente délibération, les conditions pour en bénéficier pour l'achat d'un vélo ou d'un vélo cargo, qu'il soit électrique ou non, neuf ou d'occasion, sont les suivantes :

- Être majeur ou mineur en apprentissage ;
- Être une personne physique ;
- Résider à titre principal sur le territoire de Granville ;
- Avoir un revenu fiscal de référence annuel, par part, inférieur à 26 973€ ;
- N'avoir jamais bénéficié de la subvention proposée par la ville de Granville à l'achat d'un vélo ou d'un vélo cargo qu'il dispose d'une assistance électrique ou non, dans les dix ans précédant la demande.

Les montants de l'aide sont les suivants et sont calculés en fonction du revenu fiscal de référence de manière à favoriser les plus faibles revenus :

RFR* annuel / part	Montant plafond de l'aide de la Commune		Taux maximum de financement Commune + État
	VAE / Vélo-cargo AE	Autres vélos sans AE	
Jusque 13 488 €	600 €	150 €	75%
Egal à 13 489 € et jusque 20 230 €	250 €	100 €	50%
Egal à 20 231 € et jusque 26 972 €	100 €	100 €	50%
Egal ou supérieur à 26 973 €	Inéligible		

*RFR : revenu fiscal de référence

Le service finances mandatera les subventions. Par hypothèse (selon le retour d'expérience des autres collectivités), le nombre de bénéficiaires annuels est estimé à environ 50 et le coût de traitement des dossiers devrait ainsi être faible.

Projet de délibération

L'an 2022,
Le 4 février à 18h,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 janvier 2022, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le règlement de l'aide à l'achat d'un vélo/vélo cargo avec ou sans assistance électrique de la commune de Granville ;

VU l'avis de la commission de la transition écologique et de la mobilité en date du 25 janvier 2022 : Favorable à l'unanimité ;

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 27 janvier 2022 : Favorable à l'unanimité ;

CONSIDERANT l'enjeu environnemental et la nécessité de participer à la transition écologique ;

CONSIDERANT l'enjeu des mobilités sur le territoire de Granville, se traduisant par des objectifs de désengorgement automobile du centre-ville de Granville et de réalisation des aménagements de voirie favorisant les continuités cyclables ;

CONSIDERANT l'intérêt et la nécessité pour les Granvillais de se voir proposer des solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle, et d'encourager les déplacements à vélo notamment pour les trajets domicile-travail (déplacements « pendulaires »).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

D'approuver la mise en place d'un dispositif local d'aide à l'achat de tous types de vélos selon les modalités indiquées dans la présente délibération.

ARTICLE 2

D'approuver les termes du règlement de l'opération figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

REGLEMENT DE L'AIDE A L'ACHAT D'UN VÉLO / VELO CARGO AVEC OU SANS ASSISTANCE ELECTRIQUE

Préambule

Dans ce document, le terme générique « vélo » désigne à la fois les bicyclettes et les vélos-cargos, avec ou sans assistance électrique.

Ce règlement fait référence à la délibération n°2022-02-DL-06 MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE À L'ACHAT DE VÉLOS - ADOPTION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION, adoptée le 4 février 2022 par le Conseil municipal de Granville.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations du bénéficiaire de l'aide à l'achat, ainsi que les conditions d'octroi de l'aide pour l'acquisition de tous types de vélo : classique, pliant, vélo-cargo, à assistance électrique, d'occasion, neuf...

Article 2 : Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire de l'aide communale toute personne physique majeure résidant à titre principal sur le territoire de la ville de Granville.

Concernant les mineurs, seuls ceux en situation d'apprentissage peuvent bénéficier de l'aide.

Les personnes ayant un revenu fiscal de référence annuel, par part, supérieur ou égal à 26 973€, ne sont pas éligibles.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

La subvention est limitée à l'achat d'un vélo par personne. Un intervalle de dix ans minimum est exigé entre deux demandes pour une même personne physique.

Article 3 : Condition d'éligibilité à la subvention liées aux caractéristiques de l'équipement

Sont concernés par le dispositif d'aide de la ville de Granville tous les types de vélos : classique, pliant, vélo-cargo, à assistance électrique ou non.

Les vélos achetés neufs ou d'occasion sont éligibles à l'aide, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Durée

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire jusqu'à sa modification ou son abrogation.

Article 5 : Montant de la subvention

RFR* annuel / part	Montant plafond de l'aide de la Commune		Taux maximum de financement Commune + État
	VAE / Vélo-cargo AE	Autres vélos sans AE	
Jusque 13 488 €	600 €	150 €	75%
Egal à 13 489 € et jusque 20 230 €	250 €	100 €	50%
Egal à 20 231 € et jusque 26 972 €	100 €	100 €	50%
Egal ou supérieur à 26 973 €	Inéligible		

*RFR : revenu fiscal de référence

Article 6 : Conditions d'attribution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les caractéristiques des vélos mentionnées dans le présent règlement ;
- Recevoir une subvention limitée à l'achat d'un vélo par personne physique, pour dix ans ;
- Ne pas revendre le vélo acheté dans un délai de trois ans, sous peine de devoir restituer l'aide à la Ville de Granville ;
- Apporter la preuve aux services de la Ville de Granville, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du vélo aidé.

Article 7 : Pièces justificatives à fournir

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande d'aide à l'achat de vélo ;
- Le règlement d'attribution de l'aide signé, accompagné de la mention « lu et approuvé », valant attestation sur l'honneur de :
 - o La perception d'une seule subvention par personne physique pour une durée de dix ans,
 - o Et la non-revente du vélo aidé pendant trois ans sous peine de restitution de la subvention à la ville de Granville ;
- Une copie de la facture d'achat du vélo, au nom du demandeur, à compter du 1^{er} janvier 2022, avec précision du type de vélo ;
- Un justificatif de domicile au nom du demandeur (un avis de taxe locale, quittance de loyer, facture d'eau ou d'électricité) datant de moins de trois mois ;
- Une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Le cas échéant, le contrat d'apprentissage.

Article 8 : Modalités d'attribution et de versement

L'attribution est notifiée par courrier de Monsieur le Maire ou de son représentant au demandeur.

Dès réception des dossiers de demande, le service finances instruit le dossier et fait part aux demandeurs de l'état de leurs dossiers (complet, incomplet, irrecevable).

En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre au service les pièces justificatives complémentaires dans un délai maximum d'un mois. A réception des pièces complémentaires validées

par la Ville de Granville, le dossier sera réputé complet. Le demandeur en sera avisé par courrier ou courriel.

En cas d'irrecevabilité du dossier, c'est-à-dire si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions listées à l'article 2 du présent règlement, le service finances en informe le demandeur dans les meilleurs délais, par courrier et de manière motivée.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Ville de Granville et dans l'ordre des dossiers réputés complets.

Le versement de la subvention est effectué par mandat administratif de la trésorerie sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 9 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Fait à Granville le,

Demandeur

Prénom - NOM :

Le Maire

Gilles MENARD

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé » :

PROJET

Formulaire de demande d'aide communale à l'achat de vélo

Nom : ----- Prénom : -----
Date de naissance :/...../..... Sexe : M ----- F
Adresse : -----
Code Postal : ----- Ville : -----
Résidence principale : Oui Non
E-mail : ----- @ -----
Téléphone : Fixe /Portable /...../...../...../.....

Pièces justificatives à joindre :

- Le règlement d'attribution de l'aide signé, accompagné de la mention « lu et approuvé », valant attestation sur l'honneur ;
- Une copie de la facture d'achat du vélo, au nom du demandeur, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Un justificatif de domicile au nom du demandeur (avis de taxe locale, quittance de loyer, facture d'eau ou d'électricité) datant de moins de 3 mois ;
- Une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Partie à remplir par la ville de Granville

Date de réception : -----

N° de demande : -----

CADRE DE VIE ET TRAVAUX
DOSSIER N°2022-02-DL-07

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE GESTION D'UNE DEPENDANCE DU
DOMAINE PUBLIC APPARTENANT A LA COMMUNE POUR LA REALISATION D'UN BASSIN
DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE**

Afin de permettre la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'incendie pour la zone du Mesnil, il est nécessaire de signer une convention avec GTM, compétente en matière de développement économique. Cette convention prévoit les modalités du transfert de gestion d'une partie de parcelle appartenant à la commune de Granville et sur laquelle sera implantée le bassin de confinement.

Aux termes de ses statuts, GTM dispose de la compétence « développement économique ». Celle-ci concerne notamment les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

La zone du Mesnil à Granville est l'une des zones industrielles principales du territoire. De grands groupes comme MONDELEZ ou encore APTAR STELMI y sont implantés. Ancienne, cette zone ne dispose pas de foncier aménageable et l'extension des entreprises y est limitée.

Compte tenu de ces contraintes, l'entreprise APTAR STELMI a sollicité la Commune de Granville puis GTM afin d'envisager une solution de confinement des eaux d'incendies à proximité de ses usines.

Une solution visant à construire un bassin de confinement sur une partie de parcelle appartenant au domaine public de la Commune de Granville, sur laquelle est déjà implanté un bassin tampon, a été validée en conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 au titre de la compétence aménagement des zones d'activité, afin de compléter les infrastructures de la zone au service des entreprises.

Par délibération n° 2021-128 en date du 30 septembre 2021, le projet de création du bassin de confinement avec canalisation dédiée a été approuvé par le conseil communautaire de GTM, et le Président a été autorisé à mener les négociations avec la Commune de Granville.

Il est maintenant nécessaire de signer une convention entre la commune et GTM afin de prévoir les modalités du transfert de gestion de la partie de parcelle sur laquelle sera implantée le bassin de confinement.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2022,
Le 4 février, à 18 heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 28 janvier 2022 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

VU les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis de la commission cadre de vie et travaux en date du 19 janvier 2022 : Avis favorable à la majorité (1 voix contre de F. GARCION),

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention avec GTM afin de prévoir les modalités de transfert de gestion de la partie de parcelle sur laquelle sera implantée le bassin de confinement des eaux d'incendie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}:

D'approuver la convention, annexée, à intervenir entre la Ville de Granville et GTM, relative au transfert de gestion d'une dépendance du domaine public pour la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'incendie.

ARTICLE 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de signer la convention à intervenir.

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

**D'une dépendance du domaine public appartenant à la Commune de Granville
pour l'accueil d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie
sur la zone d'activité du Mesnil**

ENTRE :

1) La COMMUNE DE GRANVILLE, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Cours Jonville, 50404 GRANVILLE,

Représentée par Monsieur Gilles MENARD, maire, dûment autorisé à la signature des présentes par une délibération du conseil municipal n°2022-02-DL-07 en date du 4 février 2022,

Ci-après dénommée la « **COMMUNE** »,

d'une part,

ET :

2) La COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 197, avenue des Vendéens, 50402 GRANVILLE,

Représentée par Monsieur Stéphane SORRE, dûment autorisé à la signature des présentes par une délibération du conseil communautaire n° XXXXX en date du XXXX,

ci-après dénommée « **GTM** »,

d'autre part,

ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** »,

PREAMBULE

Aux termes de ses statuts, GTM dispose de la compétence « développement économique ». Celle-ci concerne notamment les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

La zone du Mesnil à Granville est l'une des zones industrielles principales du territoire. De grands groupes comme MONDELEZ ou encore APTAR STELMI y sont implantés. Ancienne, cette zone ne dispose pas de foncier aménageable et l'extension des entreprises y est limitée.

Compte tenu de ces contraintes, l'entreprise APTAR STELMI a sollicité la COMMUNE DE GRANVILLE puis GTM afin d'envisager une solution de confinement des eaux d'incendie à proximité de ses usines.

Une solution visant à construire un bassin de confinement sur une portion de la parcelle appartenant au domaine public de la COMMUNE DE GRANVILLE, sur laquelle est déjà implanté un bassin tampon, a été validée en conseil communautaire en date du 18 décembre 2018 au titre de la compétence aménagement des zones d'activité, afin de compléter les infrastructures de la zone au service des entreprises.

Par délibération n° 2021-128 en date du 30 septembre 2021, le projet de création du bassin de confinement avec canalisation dédiée a été approuvé par le conseil communautaire de GTM, et le Président a été autorisé à mener les négociations avec la COMMUNE DE GRANVILLE.

Par délibération n°2022-02-DL-07, le conseil municipal de la COMMUNE DE GRANVILLE a approuvé le recours à un transfert de gestion de l'emprise foncière du domaine public communal nécessaire à l'implantation de cet équipement.

La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités de ce transfert de gestion.

A ce titre, la présente convention vise à définir l'emprise du domaine concerné par le transfert de gestion, ainsi que les conditions selon lesquelles la COMMUNE DE GRANVILLE autorise GTM à utiliser cette emprise.

Ceci ayant été préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après, la « **Convention** »), conclue dans le cadre des dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de transférer à GTM une emprise désignée ci-dessous à l'article 2.

L'emprise transférée est destinée accueillir un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie pour la zone d'activité du Mesnil.

Ce transfert de gestion n'est pas translatif de propriété.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE

L'emprise faisant l'objet du transfert de gestion est située à Granville (50400), dans la zone d'activité du Mesnil, sur une parcelle cadastrée AD 200 appartenant à la COMMUNE.

La dépendance transférée représente une surface de 1670,29 m². Son emprise est délimitée sur le plan de situation figurant en Annexe 1.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DE LA DEPENDANCE TANSFEREE

Le présent transfert de gestion est accordé dans le but de permettre à GTM de réaliser un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, et de permettre l'utilisation de cet équipement public par les entreprises de la zone d'activité du Mesnil selon les modalités qui seront fixées par Granville Terre et Mer.

Les travaux de réalisation de cet équipement seront réalisés par GTM, maître de l'ouvrage. GTM conclura à cet effet les marchés et conventions nécessaires.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour la durée de l'affectation de l'emprise au bassin de confinement décrit à l'article 1^{er}, à compter de sa signature par la dernière des Parties signataires.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

L'emprise du terrain faisant l'objet du transfert de gestion est nue et libre de toute occupation et de toute servitude.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT

6.1 - INDEMNISATION

En application de l'article L. 2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques, la Commune peut recevoir une indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui résultent du présent transfert de gestion.

En l'espèce, le transfert de gestion ne cause, pour la Commune, aucune dépense ou privation de revenus.

En conséquence, le présent transfert de gestion est consenti par la Commune à titre gratuit.

6.2 - IMPOTS ET TAXES

Au cours de l'exécution de la Convention, les impôts, contributions et taxes de toute nature afférente à la dépendance transférée seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Sous réserve qu'aucune faute ou négligence n'ait été commise par la Commune, ses préposés, des tiers agissant pour son compte ou par des occupants autorisés par cette dernière, les interventions résultant directement du transfert de gestion sont réalisées aux risques et périls de GTM.

Chaque Partie s'engage, à ses frais, à réparer tous dommages résultant de son fait, de celui des personnes dont elle doit répondre ou des choses dont elle a la garde, qui seraient causés à la dépendance transférée ou aux biens situés sur ladite dépendance, à l'autre Partie ou aux tiers et usagers.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

GTM supporte l'ensemble des dépenses de nettoyage, d'entretien et de réparation relatives à la dépendance faisant l'objet du transfert de gestion visée à l'Article 2, ainsi que des ouvrages et installations qu'il est autorisé à y réaliser conformément à l'Article 3.

ARTICLE 9 RESILIATION

9.1 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où les dépendances transférées ne seraient plus utilisées, pour quelque raison que ce soit, conformément à l'affectation prévue à l'Article 3.

Conformément à l'article R. 2123-11 du code général de propriété des personnes publiques, la fin de l'affectation et le retour gratuit des dépendances à la personne publique propriétaire seront constatés de façon contradictoire par les représentants des personnes publiques intéressées.

La Commune notifiera à GTM sa décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'obligation pour GTM de libérer les lieux dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de cette lettre.

9.2 - RESILIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

Les Parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie et en respectant un préavis de six mois, pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation.

Si la résiliation résulte de la volonté de la Commune, GTM peut alors prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les aménagements réalisés objet de la présente convention, déduction faite de l'amortissement réalisé.

Si la résiliation résulte de la volonté de GTM, celle-ci n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de la Commune sauf si cette résiliation devait entraîner une nécessaire remise en état du terrain par la Commune.

ARTICLE 10 - SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISES A L'ECHEANCE DE LA CONVENTION

A la fin de la Convention, les ouvrages réalisés par GTM sont remis à la Commune.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige survenant dans la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la Convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Caen.

Fait à

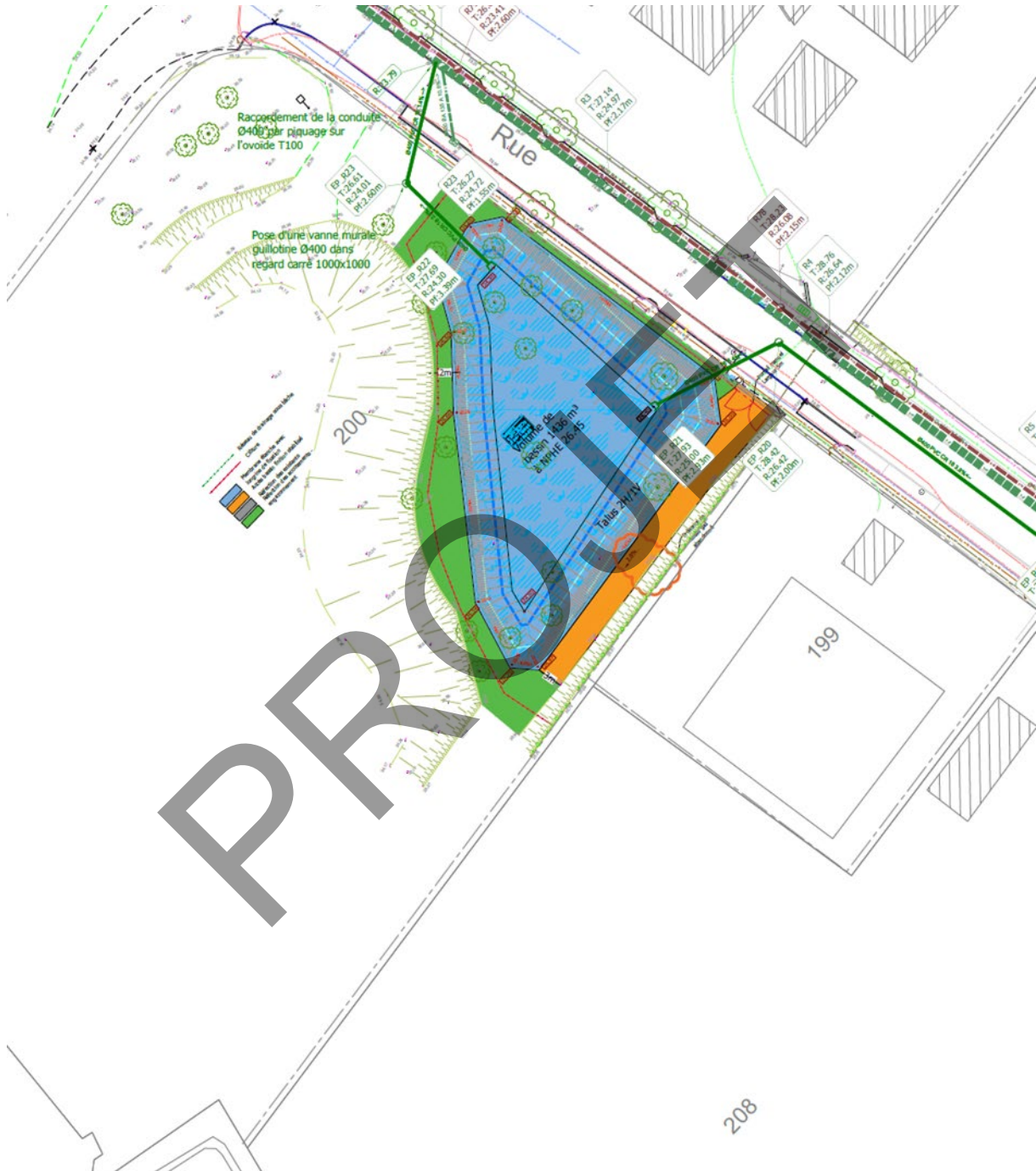
le

En deux exemplaires

Pour GRANVILLE TERRE ET MER

Pour la COMMUNE DE GRANVILLE

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE LA DEPENDANCE TRANSFEREE





CONSEIL MUNICIPAL DU 4 FEVRIER 2022

A) INFORMATION
SUR LES MARCHES A PROCEDURE FORMALISEE
PASSES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

SANS OBJET

B) INFORMATION
SUR LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE
PASSES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

SANS OBJET

C) INFORMATION
SUR LES MARCHES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE
PASSES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

SANS OBJET

D) INFORMATION
SUR LES AVENANTS AUX MARCHES A PROCEDURE FORMALISEE
PASSES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

SANS OBJET

E) INFORMATION
SUR LES AVENANTS AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE
PASSES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

2018.09.MP.07 MARCHÉ DE SERVICE D'ASSURANCES DE DOMMAGES AUX BIENS -
Avenant n° 2 (décision 2021.12.DC.96)

Signature de l'avenant n°2 à intervenir à cet effet avec PARIS NORD ASSURANCE, 75009 PARIS, et relatif à l'augmentation de la prime d'assurances, portant la prime de l'année 2022 à 41 926.22 € HT (45 254.48 € TTC).

200204 – FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES – LOT 12 Fourniture de beurre, crème et lait UHT - Avenant n° 2 (décision 2021.11.DC.97)

Signature de l'avenant n° 2 à intervenir à cet effet avec la société TEAM OUEST, rue Ravalet, ZA La Rivière à Noyal sur Vilaine Cedex (35533) pour le remplacement de l'indice INSEE par une cotation RNM.

200204 – FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES – LOT 31 Fourniture de charcuterie terre et mer fraîche - Avenant n° 1 (décisions 2021.11.DC.94)

Signature de l'avenant n° 1 à intervenir à cet effet avec la société ESPRI RESTAURATION, sis à WISSOUS (91325) pour le remplacement de l'indice de prix 1765742 "Plats cuisinés à base de poisson ou de fruits de mer" par l'indice 1763443 « Autres conserves ou préparation à base de poissons et fruits de mer ».

200204 – FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES – avenants n° 2 aux LOT 32 « Fourniture de volailles et découpes fraîches de poules, poulets, pintades et canards » et LOT 34 « Fourniture de découpes de volailles fraîches label rouge » (décision 2021.12.DC.98)

Signatures des avenants n° 2 aux lots n° 32 et n° 34 à intervenir à cet effet avec la société REMI RAMON, sis à LASSAY LES CHATEAUX (53110) pour le remplacement de l'indice de prix 1765194 "volailles" par l'indice 1763432 "Volailles".

200204 – FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES – LOT 40 Fourniture de produits déshydratés, fonds et jus - Avenant n° 1 (décision 2021.11.DC.95)

Signature de l'avenant n° 1 à intervenir à cet effet avec la société CAP TRAITEUR, sis 201 rue des Ecotais, BP 29, PA du Hindre III à Bréal sous Monfort (35310) pour acter une inflation de 9 % sur tout le bordereau des prix unitaires, suite à l'inflation qui touche la majorité des matières premières. Cet avenant a une durée de 6 mois.

200204 – FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES – LOT 44 Fourniture de légumes, viandes et poissons appertisés - Avenant n° 2 (décision 2022.01.DC.01)

Signature de l'avenant n° 2 à intervenir à cet effet avec la société TRANSGOURMET Zac de la Haute Forêt à Carquefou (44470) pour le remplacement de l'indice prix 1764416 par l'indice 1763436 "Autres préparations à base de viande".

PROJET

RÉCAPITULATIF - DIA DECEMBRE 2021

Nb	N° enreg.	Date de réception	Cadastre	Adresse du bien
1	DIA 050218 21 Y0505	01/12/2021	BO163	11 Rue Alexandre 1er
2	DIA 050218 21 Y0506	03/12/2021	AY63, AY64	70 av Maréchal Leclerc
3	DIA 050218 21 Y0507	02/12/2021	BY139, BY119	3 boulevard de Vaufléury
4	DIA 050218 21 Y0508	01/12/2021	BR155	69 rue Saint Gaud
5	DIA 050218 21 Y0509	02/12/2021	BL173, BL174	15 Rue du Docteur Letourneur
6	DIA 050218 21 Y0510	02/12/2021	BL104	3 Rue des Moulins
7	DIA 050218 21 Y0511	03/12/2021	BR13, BR14, BR39, BR50	26 Chemin de la Huguette
8	DIA 050218 21 Y0512	06/12/2021	BN286, BN287	74 Rue Couraye
9	DIA 050218 21 Y0513	06/12/2021	AC450	77 rue du Vieux Moulin
10	DIA 050218 21 Y0514	03/12/2021	BM76, BM77, BM78, BM79, BM82, BM83, BM84, BM86, BM87	7, 7bis et 9 rue Saint Sauveur
11	DIA 050218 21 Y0515	09/12/2021	BM225	10 rue Saint Sauveur
12	DIA 050218 21 Y0516	07/12/2021	BN209	28 Rue Couraye
13	DIA 050218 21 Y0517	07/12/2021	BK258, BK259, BK260	117 Rue des Juifs
14	DIA 050218 21 Y0518	08/12/2021	AH307	187 Rue Saint-Pierre et Miquelon
15	DIA 050218 21 Y0519	08/12/2021	BM153	17 Rue Clément Desmaisons
16	DIA 050218 21 Y0520	08/12/2021	BK258, BK259, BK260	117 Rue des Juifs
17	DIA 050218 21 Y0521	09/12/2021	BM153	17 Rue Clément Desmaisons
18	DIA 050218 21 Y0522	09/12/2021	AI790, AI795, AI789, AI794	Ancienne Route de Villedieu
19	DIA 050218 21 Y0523	16/12/2021	BN178	82 rue Couraye
20	DIA 050218 21 Y0524	10/12/2021	BN83	85 rue Couraye
21	DIA 050218 21 Y0525	10/12/2021	BN82	83 rue Couraye
22	DIA 050218 21 Y0526	22/12/2021	BK140, BK141	22 ter rue Georges Clémenceau
23	DIA 050218 21 Y0527	11/12/2021	BL232	5 Cours Jonville
24	DIA 050218 21 Y0528	15/12/2021	BN185	68-70-72 Rue Couraye
25	DIA 050218 21 Y0529	17/12/2021	AB335, AB334	2 Rue Maurice Denis
26	DIA 050218 21 Y0530	18/12/2021	AC656	Cour aux Chevaliers
27	DIA 050218 21 Y0531	18/12/2021	AC663	Cour aux Chevaliers
28	DIA 050218 21 Y0532	18/12/2021	AC653	Cour aux Chevaliers
29	DIA 050218 21 Y0533	20/12/2021	AL401	202 Rue Saint Nicolas
30	DIA 050218 21 Y0534	29/12/2021	AH651	Allée des Thuyas
31	DIA 050218 21 Y0535	29/12/2021	BK147, BK149, BK332, BK335, BK337, BK143	10 Rue Georges Clémenceau
32	DIA 050218 21 Y0536	29/12/2021	BO51	9 Impasse de l'Amiral Hugon
33	DIA 050218 21 Y0537	29/12/2021	BO50	9 Impasse de l'Amiral Hugon
34	DIA 050218 21 Y0538	29/12/2021	BN317	9 Chemin du Val Es Fleurs
35	DIA 050218 21 Y0539	29/12/2021	AI325	189 Rue des Pavillons
36	DIA 050218 21 Y0540	29/12/2021	BO160, BO167, BO168	7 Rue Alexandre 1er
37	DIA 050218 21 Y0541	29/12/2021	BK239	52 Rue des Juifs
38	DIA 050218 21 Y0542	30/12/2021	BO49	9bis Impasse de l'Amiral Hugon
39	DIA 050218 21 Y0543	31/12/2021	BK237	46bis, 46ter et 48 Rue des Juifs
40	DIA 050218 21 Y0544	30/12/2021	BN69, BN70	73 Rue Couraye
41	DIA 050218 21 Y0545	30/12/2021	AS465	82 Rue de la Briqueterie
42	DIA 050218 21 Y0546	22/12/2021	AY840	42 av Maréchal Leclerc
43	DIA 050218 21 Y0547	30/12/2021	AX507	17 imp Docteur Vallais

ETAT DES RECOURS CONTENTIEUX DE LA VILLE

Mis à jour au 2022-01-28

	DOSSIER	OBJET PROCEDURE / DECISION CONTESTEE	DATE Req Int	REQUERANT	DEFENDEUR	ETAT de l'affaire
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES						
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN						
1	Association de défense du patrimoine arboré de Torigny	Recours en annulation d'une délibération autorisant une terrasse sur le DP après abattage des arbres	22/11/2021	Association de défense du patrimoine arboré de Torigny	VILLE de GRANVILLE	en cours d'instruction
2	Monsieur GAUTHIER Tony	Recours en annulation d'un retrait de permis de construire d'une maison d'habitation	18/11/2021	Monsieur GAUTHIER Tony	VILLE de GRANVILLE	en cours d'instruction
3	M et Mme PERRIN Nicolas et Valérie	Recours en annulation d'une déclaration préalable ne s'opposant pas à la réalisation d'une terrasse surélevée	23/06/2021	M et Mme PERRIN Nicolas et Valérie	VILLE de GRANVILLE	en cours d'instruction
4	M. MEQUIN Richard	Recours en annulation d'un certificat d'urbanisme négatif	08/07/2021	M. MEQUIN Richard	VILLE de GRANVILLE	en cours d'instruction
5	Société de la HORIE	Recours en annulation d'un arrêté de retrait d'un permis de construire d'un ensemble immobilier de logements	08/06/2021	Société de la HORIE	VILLE de GRANVILLE	en cours d'instruction
6	Société POZZO Family	Recours en annulation d'un permis de construire un immeuble de huit logements collectifs rue du Port	22/04/2021	Société Pozzo Family	VILLE de GRANVILLE	en cours d'instruction
7	M et Mme KATCHADOURIAN	Recours en annulation d'un permis d'aménager Allée des Bichetières	14/01/2021	M et Mme KATCHADOURIAN	VILLE de GRANVILLE	en cours d'instruction
8	M. BELLETOILE Alain	Recours en annulation d'un refus de permis de construire avenue des Matignon	11/12/2020	Alain BELLETOILE	VILLE de GRANVILLE	clôture instruction 06 janvier 2022
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES						
9	Mme DARLES Nicole	Recours en appel contre l'ordonnance du TA de Caen du 1er septembre 2021 de rejet de sa demande d'annulation d'une DP d'agrandissement d'un balcon	29/10/2021	Mme DARLES Nicole	VILLE DE GRANVILLE	en cours d'instruction
10	Mme BRULIN	Recours en appel contre le jugement du TA de Caen du 30 mars 2021 fixant le montant de l'indemnisation de la victime	30/04/2021	VILLE de GRANVILLE	Mme BRULIN - CPAM du Calvados	Arrêt du 21 janvier 2022 confirmant la responsabilité de la Ville, mais annulant l'indemnité fixée par le TA de 169 400 € et accordant une indemnité de 10 175 €
11	Valérie MOUTIER	Recours contre jugement du TA portant rejet d'un recours contre DP	17/09/2020	Valérie MOUTIER	VILLE DE GRANVILLE	en cours d'instruction
12	Bruno NAWROCKI	Recours contre jugement du TA Caen du 06-11-2019 portant annulation du PC Nawrocki	25/11/2019	Bruno NAWROCKI	SCI VAN DE BOUT	Arrêt du 16 juillet 2021 portant sursis à statuer pour 5 mois en vue de l'obtention d'un PC modificatif de régularisation
13	VILLE de GRANVILLE	Recours contre jugement du TA Caen du 06-11-2019 portant annulation du PC Nawrocki	31/12/2019	VILLE de GRANVILLE	SCI VAN DE BOUT	Arrêt du 16 juillet 2021 portant sursis à statuer pour 5 mois en vue de l'obtention d'un PC modificatif de régularisation
CONSEIL D'ETAT						
JURIDICTIONS JUDICIAIRES						
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COUTANCES						
COUR D'APPEL DE CAEN						
	Ville c/ SARL JONVILLE	Appel du jugement de rejet et de rétrocession d'une parcelle du TGI de Coutances du 12 septembre 2019	Notification du greffe 30/10/2019	SARL JONVILLE	VILLE DE GRANVILLE	Arrêt du 25 janvier 2022 confirmant en totalité le jugement de première instance et condamnant la SARL JONVILLE à payer à la Ville 4 500 € de frais irrépétibles